

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction Départementale des Territoires Arrêté n° 2014261-0010

du 18 SEP. 2014

Objet : Arrêté portant règlement particulier de police Pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage de La JOURDANIE dans le département de l'Aveyron

LE PREFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté n° 2006-347-5 du 13 décembre 2006 concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de La JOURDANIE ;

VU l'arrêté préfectoral N° 880211 du 5 février 1988 réglementant la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de La JOURDANIE :

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées en date du 5 septembre 2014 ;

VU l'avis du Directeur du Groupement d'Exploitation Hydraulique Tarn-Agout en date du 26 août 2014 ;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques en date du 29 août 2014 ;

VU l'avis des maires de BROQUIES, ST VICTOR et MELVIEU, Le TRUEL et VILLEFRANCHE de PANAT;

VU l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

-ARRETE-

Article 1er - Champ d'application.

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de la retenue du barrage de La JOURDANIE, situé sur le territoire des communes de BROQUIES, ST VICTOR et MELVIEU, Le TRUEL et VILLEFRANCHE de PANAT dans le département de l'AVEYRON.

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

En particulier, du fait des variations de niveau de la retenue dues aux débits entrants en provenance des usines du Pouget et du Truel et de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leur frais toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et les avaries.

Article 2 - Dispositions d'ordre général.

Seules sont autorisés du 15 juin au 15 septembre la navigation de plaisance et de toute activité sportive qui ne saurait nuire à l'exploitation du plan d'eau par Electricité de France (EDF), Groupement d'Exploitation Hydraulique Tarn-Agout en tant que concessionnaire de la chute d'eau et gestionnaire de la voie d'eau.

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propre à chaque activité.

L'aménagement de toute installation (construction, pontons, ...) en bordure de la retenue et sur le domaine de la concession est interdit sauf convention préalable conclue avec Électricité de France (GEH Tarn-Agout)

Cette convention n'entrera en vigueur qu'après approbation du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées (DREAL).

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, aux embarcations d'EDF dans le cadre des missions de contrôle et des opérations ponctuelles assurées pour le suivi de l'ouvrage, les missions de contrôle des différentes polices de l'Etat, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation (cf article 3), qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Le plan d'eau et ses abords doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter ou d'y déposer des détritus de toute nature.

Des zones de baignade peuvent être aménagées en bordure de la retenue en dehors des zones d'interdiction définies à l'article 3 sous réserve de convention avec EDF et d'accord de la DREAL. Ces zones devront faire l'objet d'un arrêté municipal d'autorisation, informant les usagers des conditions dans lesquelles les baignades seront réglementées.

Article 3 – Schéma d'utilisation du plan d'eau

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

1° Zones interdites à toute navigation :

L'exercice de toute navigation est interdit dans les zones suivantes :

Zone A: du barrage de La JOURDANIE, jusqu'à 900 mètres en amont du barrage sur toute la largeur de la retenue.

Zone B: en amont de la confluence avec le ruisseau de ST Amans et à l'exception du chenal balisé en rive droite. Chenal de 30 m de large à la cote normale de la retenue (265,75 m NGF) destiné à permettre aux embarcations d'accéder à la zone autorisée à partir de la rive droite en amont du village du Truel.

2° Zone autorisée à la navigation de plaisance et à la pratique des activités nautiques avec limitation de vitesse à 10 km/h :

L'exercice de la navigation doit se faire en respectant la limitation de vitesse de 10 Km/h dans la zone suivante :

Sur la totalité de la retenue, hormis dans les zones interdites A et B.

La limitation de vitesse ne s'applique pas aux bateaux chargés de la surveillance et de la sécurité des élèves d'école de voile pilotées par des moniteurs ainsi qu'aux bateaux chargés de la surveillance des pédalos et autres embarcations en location.

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux embarcations d'EDF, aux embarcations du service du contrôle des ouvrages de la concession des forces hydrauliques, ainsi qu'aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche. Ces bateaux devront disposer d'une flamme rouge, hissée à l'avant, pour jouir d'une priorité de passage et peuvent être équipés d'un feu ordinaire bleu scintillant, visible de tous les côtés.

Article 4 - Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

Les emplacements destinés aux opérations de mise à l'eau, d'amarrage, de stationnement sont signalés par des panneaux E22 carré de gamme 1.

La mise en place et l'entretien de cette signalisation sont assurés par les collectivités intéressées ou des associations ou sociétés sportives qui en présenteront la demande, conformément aux dispositions des articles R.4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation.

En dehors des emplacements autorisés, le stationnement, la mise à l'eau et l'amarrage sont interdits.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont à l'arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

Article 5 - Interdiction de circulation

Les activités et sport nautique ne sont autorisés que du 15 juin au 15 septembre. La navigation est autorisée entre l'heure légale du lever et l'heure légale du coucher du soleil.

Article 6 – Signalisation du plan d'eau

La signalisation du plan d'eau comporte 3 zones.

Zone interdite A:

La zone contiguë au barrage est signalée par deux panneaux comportant l'inscription « Danger – Sports nautiques interdits ». Cette zone est délimitée par deux panneaux A1, un sur chaque rive, 900 m à l'amont du Barrage, rectangulaires de gamme 2 à bandes horizontales rouge, blanche et rouge.

La mise en place et l'entretien de cette signalisation sont assurés par EDF, conformément aux dispositions des articles R.4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation.

Zone interdite B:

La zone est signalée par deux panneaux comportant l'inscription « Danger – Sports nautiques interdits ». Cette zone est délimitée par deux panneaux A1, rectangulaires de gamme 2 à bandes horizontales rouge, blanche et rouge. Un en rive gauche en face de la confluence du ruisseau de ST Amans et un en bout de chenal en face du lieu dit la Cité.

Le chenal est matérialisé à l'aide de bouées de diamètre minimale de 600mm surmontées d'un fanion rigide rouge, espacées de 80 m maximum.

La mise en place et l'entretien de cette signalisation sont assurés par EDF pour les panneaux d'information et d'interdiction liés à l'activité hydroélectrique et aux collectivités intéressées ou des associations, ou sociétés sportives qui en présenteront la demande pour les boues du chenal, conformément aux dispositions des articles R.4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation.

Zone limitée à 10 Km/h:

Cette zone est délimitée par un panneau B6 de limitation de vitesse à 10 Km/h, de 1m X 1m, implanté en rive droite en sortie du chenal.

A chaque rampe de mise à l'eau devra figurer un panneau E22 carré de gamme 1 et un panneau B6 de limitation de vitesse à 10 Km/h de gamme 1. La mise en place et l'entretien de cette signalisation sont assurés par les collectivités intéressées ou des associations, ou sociétés sportives qui en présenteront la demande, conformément aux dispositions des articles R.4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation.

Article 7 - Règles de route

Sans objet

Article 8 – Règles particulières au ski nautique

La pratique du ski nautique et de toutes activités nautiques avec remorque sont interdites sur la retenue.

Article 9 – Règles particulières à la plongée subaquatique

La pratique de la plongée subaquatique est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas pour les plongeurs du service départemental d'incendie et de secours, pour les plongeurs de la gendarmerie ou de la police comme pour les plongeurs civils participant à la recherche de personnes noyées ou de biens, ainsi que pour les plongeurs chargés de la gestion piscicole.

Toute plongée dans la zone interdite, qui se trouve à proximité du barrage et des évacuateurs de crues, ne peut être entreprise qu'après accord d'EDF, pour des raisons de sécurité.

Article 10 – Règles particulières

L'organisation de tout service de transport en commun de passagers sur la retenue devra faire l'objet d'une convention préalable avec EDF (GEH Tarn-Agout), indépendamment de l'application des règles de droit commun concernant les bateaux à passagers.

Cette convention n'entrera en en vigueur qu'après approbation par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées (DREAL).

Article 11 – Mesures particulières de sécurité

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté :

• <u>Navigation de plaisance</u>: le port d'un équipement individuel de 50N flottabilité au moins, adapté à la morphologie de la personne ou d'une combinaison de protection à flottabilité positive avec protection du torse et de l'abdomen est obligatoire pour les personnes de moins de 16 ans navigant sur le plan d'eau et pour tous les usagers du plan d'eau pour la période du l octobre au 30 avril, en raison des températures très froides du plan d'eau.

En dehors des périodes ou conditions où le port est imposé, l'emport d'un tel équipement par personne embarquée reste obligatoire.

La liste de l'armement et de sécurité basique, devant être à bord, est fixée par la division 240 à l'article 240-3.07 disponible avec le lien suivant :

http://www.developpement-

D

durable.gouv.fr/IMG/pdf/division 240 version consolidee 13 mai 2014 avec signets protection2.pdf

- Activités nautiques, sportives et de loisirs: le port d'un équipement individuel de flottabilité adapté à sa pratique et à sa morphologie ou d'une combinaison de protection à flottabilité positive avec protection du torse et de l'abdomen est obligatoire pour les personnes de moins de 16 ans navigant sur le plan d'eau et pour tous les usagers du plan d'eau pour la période du l octobre au 30 avril, en raison des températures très froides du plan d'eau, sauf lorsque la réglementation relative aux activités sportives encadrées par une fédération, permet sous l'autorité de l'encadrant de déroger.
- Le plongeon est interdit à partir des ouvrages tels que le barrage, les évacuateurs de crues et les embarcadères.

Article 12 - Manifestations nautiques et compétitions

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet conformément au règlement général de police.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation (*formulaire CERFA 15030*) au préfet de l'Aveyron, après consultation du gestionnaire de la voie d'eau (EDF).

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'organisateur.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption, sont soumis aux mêmes règles.

Article 13 – Mesures temporaires

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet de l'Aveyron et portées à la connaissance des usagers.

Le gestionnaire de la voie d'eau (EDF) est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers.

Article 14 - Mesures nécessaires à l'application du présent règlement

Sans objet

Article 15 - Sanctions

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 16 - Publicité

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont mis à la disposition du public par voie électronique sur le site de la préfecture de l'Aveyron :

http://www.aveyron.gouv.fr/la-reglementation-de-la-navigation-a183.html

et sont affichés aux mairies de BROQUIES, ST VICTOR et MELVIEU, Le TRUEL et VILLEFRANCHE de PANAT .

Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 17 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 - Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa signature.

Il se substitue au règlement particulier de police suivant : arrêté préfectoral N° 880211 du 5 février 1988 qui est abrogé.

Le préfet de l'Aveyron ainsi que le gestionnaire de la voie d'eau (EDF) sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche, à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, aux Mairies concernées, à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Rodez, le

9 8 SEP. 201

Le Préfet

Le Secrétaire Général

Sébastien CAUWEL